



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
N°

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Val de Gâtine

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-17, L. 5211-20 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes Gâtine Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2016 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes Val de Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 rectificatif de l'arrêté complémentaire du 21 décembre 2016 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes Val de Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de Gâtine au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de Gâtine ;

VU la délibération du conseil communautaire de Val de Gâtine en date du 20 octobre 2020 par laquelle il approuve la modification des statuts de la communauté de communes, portant notamment sur l'actualisation des compétences obligatoires, des compétences supplémentaires pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et l'ajout d'autres compétences supplémentaires ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes :

ARDIN	Du 19/11/2020
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	Du 19/11/2020
BECELEUF	Du 05/11/2020
BEUGNON-THIREUIL	Du 23/11/2020
CHAMPDENIERS	Du 19/11/2020
CLAVÉ	Du 12/11/2020
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	Du 09/12/2020
COURS	Du 12/11/2020
FAYE-SUR-ARDIN	Du 02/11/2020
FENIOUX	Du 07/12/2020
LA BOISSIERE-EN-GATINE	Du 08/12/2020
LA CHAPELLE-BATON	Du 03/12/2020
LE BUSSEAU	Du 27/11/2020
LES GROSEILLERS	Du 30/11/2020
MAZIERES-EN-GATINE	Du 05/11/2020
PAMPLIE	Du 07/12/2020
PUY-HARDY	Du 07/12/2020
SAINT CHRISTOPHE SUR ROC	Du 12/01/2021
SAINT-LAURS	Du 01/12/2020
SAINT-LIN	Du 30/11/2020
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNÉ	Du 12/01/2021
SAINT-MARC-LA-LANDE	Du 10/12/2020
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	Du 05/11/2020
SAINT-POMPAIN	Du 03/12/2020
SCILLÉ	Du 23/11/2020
SURIN	Du 10/12/2020
VERRUYES	Du 30/11/2020
VOUHÉ	Du 16/11/2020
XAINTRAY	Du 23/11/2020

par lesquelles ils approuvent le projet de modification statutaire de la communauté de communes Val de Gâtine ;

VU les délibérations des conseils municipaux de SAINT-GEORGES-DE-NOISNÉ en date du 19 novembre 2020 et de SAINTE-OUENNE en date du 3 décembre 2020 par lesquelles ils décident de ne pas approuver le projet de modification statutaire de la communauté de communes Val de Gâtine ;

VU le projet de statuts modifiés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Parthenay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté constitutif du 30 novembre 2016 modifié est rédigé ainsi qu'il suit
(les modifications figurent en caractères gras) :

« **Article 1** : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, et pour une durée illimitée, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant de la fusion des communautés de communes Gâtine-Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine.

Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des communautés de communes Gâtine-Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine.

Article 2 : L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie juridique des communautés de communes.

La communauté de communes regroupe les 31 communes suivantes :

- Ardin
- Beaulieu sous Parthenay
- Béceleuf
- Beugnon-Thireuil
- Champdeniers
- Clavé
- Coulonges sur l'Autize
- Cours
- Faye sur Ardin
- Fenioux
- La Boissière en Gâtine
- La Chapelle Bâton
- Le Busseau
- Les Groseillers
- Mazières en Gâtine
- Pamplie
- Puy-Hardy
- Saint Christophe sur Roc
- Saint Georges de Noisé
- Saint Laurs
- Saint Lin
- Saint Maixent de Beugné
- Saint Marc la Lande
- Saint-Pardoux-Soutiers
- Saint Pompain
- Sainte Ouenne
- Scillé
- Surin
- Verruyes
- Vouhé
- Xaintray

Article 3 : La communauté de communes prend la dénomination de « communauté de communes Val de Gâtine ».

Article 4 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Champdeniers (79220) - Place Porte Saint Antoine.

Article 5 : La communauté de communes exerce l'ensemble des compétences détaillées ci-après.

Elle exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, **sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre**

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs, définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, **sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes**

La communauté de communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Politique du logement et du cadre de vie

Création, aménagement et entretien de la voirie

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4 -1 du code de l'action sociale et des familles

AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements à caractère pluri-communal :

- Casernes de gendarmerie de Champdeniers et de Mazières en Gâtine
- Maisons de santé pluri-professionnelle de Champdeniers, de Mazières en Gâtine et de Coulonges sur l'Autize

Création et gestion de multi-accueil ou de halte garderie à Coulonges sur l'Autize, Champdeniers et St Pardoux-Soutiers

Création et gestion de pôles structurants jeunesse

Hébergement des structures à caractère social et médico-social (Château de la Ménardière, Maison des Solidarités, centre socio-culturel, centre cantonal)

Soutien et promotion sous forme de subvention et de prêt de matériel aux associations pour des actions culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt intercommunal permettant d'accroître l'attractivité du territoire

Communication : élaboration de guides d'information et de manifestations

Aménagement numérique : établir et exploiter le réseau de communication électronique à Très haut débit en fibre optique jusqu'aux abonnés inscrit dans le schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Deux-Sèvres

Contribution à la gestion du service des transports scolaires en qualité d'organisateur secondaire

Contribution à la montée en haut débit sur les communes dont les travaux sont programmés par le Département, maître d'ouvrage

Gestion et animation du centre musical de Coulonges sur l'Autize et soutien à l'enseignement de la musique sous forme de subvention (Club musical de Mazières en Gâtine, centre socio-culturel de Champdeniers)

Prise en charge de la contribution due au SDIS par les communes dans les conditions fixées à l'article L.1424-35 du CGCT

Construction d'un local pouvant accueillir le matériel de secours du CPI Fenioux-Beugnon-Thireuil

Prise en charge des trajets des écoles vers les pôles sportifs de Mazières en Gâtine, Champdeniers et Coulonges-sur-l'Autize

Habilitation de la communauté de communes Val de Gâtine à agir dans le cadre de sa compétence service de repas à domicile pour le compte d'autres collectivités. Les interventions de la communauté de communes pour le compte d'autres collectivités feront l'objet de convention définissant les modalités techniques et financières entre les co-contractants.

Infrastructures de charge : Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Adhésion à tout syndicat : Les présents statuts dérogent à l'obligation de consultation des communes membres de la communauté de communes Val de Gâtine pour décider de l'adhésion à un syndicat mixte dans le cadre de compétences qui lui ont été transférées. La communauté de communes Val de Gâtine peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences sans que l'accord des communes membres leur soient requis. »


Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le président de la communauté de communes de Val de Gâtine, les maires des communes intéressées et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 05 FEV. 2021


Emmanuel AUBRY